

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 18
Votants : 26

Délibération N°089/2024

Adhésion au groupe Agence France Locale

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMIER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°089/2024 : Adhésion au groupe Agence France Locale

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Pour faire face à l'accroissement démographique et répondre aux besoins actuels des Ambilliens, la Commune s'est orientée vers de grands projets de constructions d'équipements sportifs, scolaires, périscolaires et d'aménagements urbains.

Le financement par l'emprunt, de ces projets prioritaires, s'inscrit dans une démarche de prudence, afin d'assurer à la Commune une situation financière stable dans l'attente des produits attendus par la vente des parcelles dites des « communaux d'Ambilly ».

Le choix de l'adhésion auprès de l'Agence France Locale est motivé par la capacité de ce Groupe à obtenir des taux plus avantageux sur le marché financier. Il est composé d'élus conscients des difficultés rencontrées par les collectivités à trouver des financements avantageux auprès des banques privées.

En annexe 1, de la présente délibération, est exposé le fonctionnement du Groupe Agence France Locale, ainsi que les conditions d'éligibilité.

L'adhésion à ce groupe ne consiste pas en un versement de droit d'entrée, mais il s'agit d'une prise de participation en capital qui s'inscrit budgétairement en section d'investissement.

Un préalable est nécessaire pour obtenir l'accord d'une adhésion possible au Groupe Agence France Locale, et repose sur 2 critères :

- La capacité de désendettement de la Commune sur les 3 derniers exercices connus doit être inférieure à 12 ans : Ambilly a une capacité de désendettement de 8.49 années ;
- La note financière basée sur les comptes de l'année N-2 doit être comprise en 1 et 7 (1 étant la meilleure note, 7 la note dégradée). Ambilly obtient une note de 4.08.

La commune d'Ambilly, par conséquent, est éligible à l'adhésion au Groupe de l'Agence France Locale.

I. Adhésion de la commune à l'Agence France Locale

1. Souscription à l'Apport en Capital Initial (ACI)

L'Apport en Capital Initial (ACI) est calculé soit sur les recettes réelles de fonctionnement soit sur la dette. Le montant le plus important est retenu pour la base du calcul.

Pour la Commune, l'ACI est calculé sur la dette. La collectivité a la possibilité de choisir une autre année de référence, en l'occurrence pour notre calcul, l'année 2023. Mais le montant global de la participation ne pourra être inférieur à **80 %** de la participation calculée sur l'année de référence (N-2).

La participation globale retenue calculée sur l'exercice 2023 est de 27 400 €.

- En cours de la dette 2023 : 3 037 078 €
- Apport (0.9%) : 27 400 €

Le montant de la participation est arrondi à la centaine supérieure qui correspond à un nombre de parts acquises dont la valeur est de 100 €.

2. Modalité de paiement :

La Commune à la possibilité de s'acquitter de cette participation sur une période pouvant aller de 1 an à 10 ans.

La commune s'engage à un paiement sur 5 années, soit :

- ✓ Année 2024 : 5 500 Euros
- ✓ Année 2025 : 5 500 Euros
- ✓ Année 2026 : 5 500 Euros
- ✓ Année 2027 : 5 500 Euros
- ✓ Année 2028 : 5 400 Euros

3. Désignation d'un représentant et suppléant de la commune

La prise d'apport en capital dans le Groupe de l'Agence France Locale permet aux élus désignés d'assister aux assemblées générales mais également d'être présents dans toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées, dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- Monsieur Guillaume MATHELIER, en sa qualité de Maire, est désigné titulaire à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, en sa qualité de Premier Adjoint en charge des finances de la Commune, est désigné suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

4. Garantie autonome à première demande :

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre, chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale, ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).
 - Le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune d'Ambilly est autorisée à souscrire pendant l'année 2024 ;
 - La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune d'Ambilly pendant l'année 2024, auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - La Garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale ;
 - Si la garantie est appelée, la Commune d'Ambilly s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés.

Il est précisé que la garantie ne pourrait être appelée qu'en cas **d'un défaut avéré ou imminent de l'agence** et non en cas de défaillance d'un membre dans le règlement d'une échéance de prêt.

Après lecture des motifs exposés ci-dessus ;

Après avoir pris connaissance des deux documents annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 03 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 5 voix contre (M. François LIERMER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY, M. Cristian GUERET)

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune d'Ambilly à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **D'APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 27 400 euros (l'ACI) de la Commune d'Ambilly ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale : Paiement en 5 fois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune d'Ambilly à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- **DE DESIGNER** Monsieur Guillaume MATHELIER, en sa qualité de Maire et Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, en sa qualité de premier adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune d'Ambilly à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **D'AUTORISER** le représentant titulaire de la commune d'Ambilly ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions telles que définie dans le paragraphe 3 de la présente délibération ;
- **D'OCTROYER** une garantie autonome à première demande telle que définie dans le paragraphe 4 de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune d'Ambilly, dans les conditions définies au paragraphe 4 de la présente délibération, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :
 - Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune d'Ambilly aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
 - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Présentation du Groupe Agence France Locale
- Annexe 2 : Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération
- Annexe 3 : Fiche de calcul de l'Apport en Capital Initial (ACI)

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

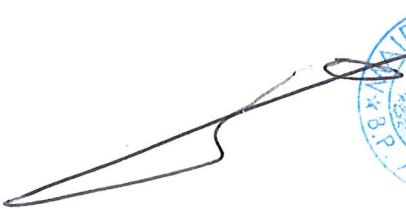
Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Télétransmise le : 19 DÉC. 2024
Publiée sur le site internet le : 19 DÉC. 2024

Le Maire,
Guillaume MATHELIER




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20241212-DEL_089_2024-DE

ANNEXE 1 :

PRESENTATION - ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (**la Société Territoriale**) ;
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L.5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'agence France Locale assure l'activité opérationnelle du groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un directoire, actuellement composé

de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le directoire agit sous le contrôle permanent du conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

Le conseil de surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du groupe Agence France Locale figure dans le pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L.1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D.1611-41 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le décret n°2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41-3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le conseil d'administration de la Société Territoriale, sur proposition du directoire et avis du conseil de surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } \begin{cases} 0,9\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ 0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}] \end{cases}$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le directoire et approuvé par le conseil de surveillance ;

- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires. La garantie consentie par le membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

L'adhésion à la Société Territoriale :

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

ANNEXE 2

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **Douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **Dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **Neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créiteur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune d'Ambilly satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **8,49 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
217400084	COMMUNE D'AMBILLY	12	5 431 805,23 €	639 510,01 €	8,49



APPORT EN CAPITAL INITIAL (ACI)

Nom	: AMBILLY
Siren	: 217400084
Population (hab.)	: 6080
Périmètre de calcul	: BP + 0BA
Source	: Encours de dette prévisionnel
Millésime	: 2023
Date d'édition	16/10/2024

CALCUL DE L'ACI FONDEE SUR L'ENCOURS DE DETTE

	Montant
Dette Budget Principal	3 037 078
Dette Budgets Annexes retenus	0
Dette Budgets Annexes exclus	0
Total Assiette ACI Dette	3 037 078
Montant de l'ACI	27 400
Seuil 80% Millésime (n-2)	NA

CALCUL DE L'ACI FONDEE SUR LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

	Montant
RRF Budget Principal	NA
RRF Budget Annexes retenus	0
RRF Budget Annexes exclus	0
Total Assiette ACI RRF	NA
Montant de l'ACI	NA

MONTANT DE L'ACI - VERSEMENT STANDARD

	Montant
Montant de l'ACI à acquitter	27 400
Paiement de l'ACI en 1 versement	27 400
Paiement de l'ACI en 3 versements	9 200
2024	9 200
2025	9 100
2026	9 100
Paiement de l'ACI en 5 versements	5 500
2024	5 500
2025	5 500
2026	5 500
2027	5 500
2028	5 400

Le présent document, qui a été établi sur la base de données publiques et du dispositif de notation interne de l'Agence France Locale est communiqué à titre d'information uniquement.

Il ne saurait en aucun cas engager le Groupe Agence France Locale ou lui être opposable, que ce soit dans le cadre du processus d'adhésion à ce dernier ou d'octroi de crédit

par l'Agence France Locale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°090/2024
Présents : 18	Décision modificative n°1
Votants : 26	

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°090/2024 : Décision modificative n°1

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2024 propose des mouvements de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

➤ **DEPENSES :**

- Le CHAPITRE 014 « Atténuations de produits » : la prévision au BP 2024 reposait sur un prévisionnel transmis par Annemasse Agglo pour le versement des attributions de compensation. Un état définitif reçu au cours du mois de novembre nécessite un complément de 9 000 €.
- Le CHAPITRE 042 : « Opération d'ordre entre section » et plus précisément le compte 68 lié aux amortissements. La nomenclature M57 oblige les collectivités à amortir les biens acquis au cours de l'année au prorata temporis. Les prévisions inscrites en début d'année nécessitent un réajustement en cours d'année en fonction des acquisitions réalisées et imprévues. La commune a dû se doter de matériels informatiques afin de se prémunir contre les attaques et les intrusions récentes.

➤ **RECETTES :**

- Le CHAPITRE 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » : inscrit la neutralisation des amortissements du chapitre 204, subventions d'équipement versées pour lequel l'amortissement est obligatoire.
Ce dispositif permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement inscrit en dépenses et en recettes, au chapitre 041, les écritures nécessaires à l'intégration d'un bien immobilier et de plusieurs biens mobiliers reçus en legs. Le bien immobilier étant loué, il doit donc s'amortir.

Ces biens n'étant pas le fruit d'une acquisition, ils sont intégrés dans le patrimoine de la commune en dépenses sur les comptes définissant la nature des biens (c/2132 et c/2182) et inscrits en contrepartie en recettes au chapitre 13 « Subventions transférables »

Les subventions dites transférables doivent être amorties.

Les chapitres 040 en dépenses d'investissement et recettes de fonctionnement inscrivent les amortissements antérieurs 2023 et ceux de l'année 2024.

Concernant les autres chapitres :

- Le CHAPITRE 26 « titres et participations » ; est abondé afin de permettre le règlement de l'adhésion au Groupement Agence France Locale.
- Le CHAPITRE OPERATION 49 : « Réaménagement du Pont Pierre à Bochet » doit être abondé de 65 000 €.

Sur cet exposé, ci-après la décision modificative :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Chapitre - compte		Chapitre – compte	
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	27 200,00 €		
611 – prestations de services	27 200,00 €		
014 – ATTENUATION DE PRODUIT	9 000,00 €		
73911 – Reversement et restitution sur contributions directes	9 000,00 €		
042 – OPERATIONS D'ORDRES ENTRE SECTION	12 000,00 €	042 – OPERATIONS D'ORDRES DE TRANSFERT ENTRE SECTION	48 200,00 €
6811 – Amortissements	12 000,00 €	77681 – Neutralisation des amortissements	5 000,00 €
		777 – Quote-part subventions transférables	43 200,00 €
TOTAL DE LA SECTION	48 200,00 €		48 200,00 €

SECTION DE D'INVESTISSEMENT			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Chapitre - compte		Chapitre – compte	
041 – OPERATIONS PATRIMONIALES	203 000,00 €	041 – OPERATIONS PATRIMONIALES	203 000,00 €
21321 – Immeuble de rapport	190 000,00 €	1318 – Subvention transférable	190 000,00 €
21828- véhicules	13 000,00 €	1318 – subvention transférable	13 000,00 €
040 – OPERATIONS D'ORDRES DE TRANSFERT ENTRE SECTION	48 200,00 €	040 – OPERATIONS D'ORDRES ENTRE SECTION	12 000,00 €
139 – Amortissement bien immobilier 2023 & 2024	38 000,00 €	281838 – Matériels informatiques	5 000,00 €
139 – Amortissement véhicules roulants 2023 & 2024	5 200,00 €	28051 – Logiciels	3 000,00 €
198 – Neutralisation des amortissements	5 000,00 €	28188 – Autres matériels	4 000,00 €

SECTION DE D'INVESTISSEMENT			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Chapitre - compte		Chapitre – compte	
26 – PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	5 600,00 €		
261 – Titres de participations	5 600,00 €		
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- 41 800,00 €		
21828 – Véhicules	- 41 800,00 €		
OPE 49 – REHABILITATION PIERRE A BOCHET	65 000,00 €		
2315 – Travaux, aménagement, installation sur immobilisation corporelle	65 000,00 €		
OPE 105 – RENOVATION HOTEL DE VILLE – PICTET DE ROCHEMONT	- 65 000,00 €		
2031 – Etudes	- 65 000,00 €		

TOTAL DE LA SECTION	215 000,00 €	215 000,00 €
----------------------------	---------------------	---------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.2121-29, L.2311-1 et L.2342-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°036/2024 du 11 avril 2024 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions budgétaires en adoptant des décisions modificatives ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 03 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 5 voix contre (M. François LIERMER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY, M. Cristian GUERET)

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 comme exposée

Pour extrait conforme au registre
 des délibérations du Conseil
 Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
 Abdelkrim MIHOUBI
 1^{er} Adjoint



Le Maire,
 Guillaume MATHELIER



19 DEC. 2024

Télétransmise le :

Publiée sur le site internet le : **19 DEC. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°091/2024
Présents : 18	Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
Votants : 26	

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024
Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINIE représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMIER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°091/2024 : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, le vote des AP/CP autorise Monsieur le Maire à liquider la totalité des crédits de paiements 2024 ainsi que le tiers du crédit de paiement de l'exercice 2025 jusqu'au vote du budget primitif 2025.

Cette possibilité présente un réel intérêt pour la Commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2024, hors crédits afférents au remboursement de la dette, sur les chapitres 20, 204, 21, 27 et l'opération valant chapitre.

Les montants autorisés se présentent comme suit :

Chapitre/Opérations	BP 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
20. Immobilisations incorporelles	78 000,00 €	19 500,00 €
204. Subventions d'équipement versées	482 125,00 €	120 531,25 €
21. Immobilisations corporelles	729 726,57 €	182 431,64 €
27. Immobilisations financières	394 000,00 €	98 500,00 €
49. Réhabilitation Pont PIERRE A BOCHET	144 000,00 €	36 000,00 €
71. Création Zones stationnement règlementé	389 000,00 €	97 250,00 €
76. Réhabilitation Ecole FRATERNITÉ	276 499,00 €	69 124,75 €
79. Réaménagement du front de rue de la Rue de Genève	236 000,00 €	59 000,00 €
81. Réaménagement de la Rue des Belosses	110 000,00 €	27 500,00 €
89. Aménagement Quartiers voirie 4 et 5	400 000,00 €	100 000,00 €
90. Aménagement Voie douce Maison CAPOLO	113 000,00 €	28 250,00 €
101. Création d'une Maison de Santé	135 000,00 €	33 750,00 €
103. Création GS CORCEILLONS	24 000,00 €	6 000,00 €
104. Rénovation GS PAIX -Extension du réfectoire	50 000,00 €	12 500,00 €
105. Rénovation Hôtel de Ville	53 000,00 €	13 250,00 €
TOTAL	3 614 350,57 €	903 587,64 €

Vu l'article L.1612-1 du CGCT, modifié par la loi n° 98-135 du 7 mars 1998 ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 03 décembre 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

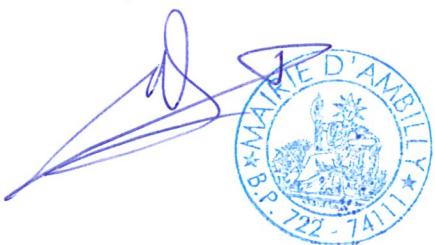
**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à adoption du Budget Primitif 2025, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget Primitif 2024, selon le détail estimatif ci-exposé.

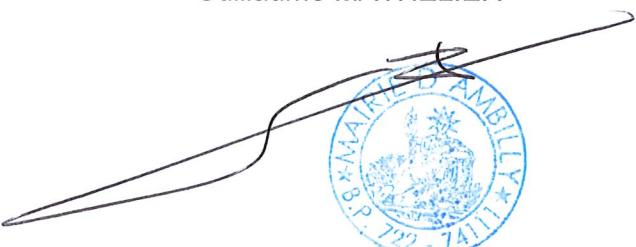
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **19 DEC. 2024**

Publiée sur le site internet le : **19 DEC. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20241212-DEL_091_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°092/2024
Présents : 18	Modification des statuts de la Communauté
Votants : 26	d'Agglomération Annemasse-Les Voirons – Agglomération dite « Annemasse Agglo »

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°092/2024 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons –Agglomération dite « Annemasse Agglo »

Monsieur le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Aggomération, née de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons (arrêté préfectoral du 5 décembre 2007), est régie par des statuts.

Depuis sa création, plusieurs modifications statutaires ont été entérinées, notamment pour prendre en compte les transferts de nouvelles compétences, qu'ils soient le fruit d'évolutions législatives ou d'une volonté politique de gouvernance du territoire.

Par délibération du 16 octobre dernier, le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo a engagé une procédure de modification statutaire consistant en un transfert par les Communes membres de la compétence suivante : « *construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département* ».

En effet, face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire, afin qu'ils se dotent d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les communautés de communes et les communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %,
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

D'un point de vue procédural, s'agissant d'une modification statutaire, il est rappelé que le conseil municipal de chacune des 12 Communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ceux-ci. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification statutaire est conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise (les 2/3 des Communes représentant la moitié de la population, ou

l'inverse, avec l'accord obligatoire de la Commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale). Le Préfet prendra ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 (dans sa version actualisée au 23 février 2022) et L.5211-20 relatifs aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-7 ;

Vu la délibération n°CC_2024_0118 du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglo et notifiée à M. le Maire le 28 octobre 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 5 voix contre (M. François LIERMER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY, M. Cristian GUERET)

- **D'APPROUVER** le projet de statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

- **DE MANDATER** M. le Maire pour notifier la présente délibération à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglo.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,

Abdelkrim MIHOUBI

1^{er} Adjoint



Télétransmise le : **19 DEC. 2024**

Publiée sur le site internet le : **19 DEC. 2024**

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20241212-DEL_092_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°093/2024
Présents : 18	Véhicules de service – Autorisation de remisage
Votants : 26	à domicile et règlement d'utilisation des véhicules de service

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024
Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024
M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024
Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024
Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024
M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024
M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024
M. François LIERMIER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°093/2024 : Véhicules de service – Autorisation de remisage à domicile et règlement d'utilisation des véhicules de service

Monsieur le Maire expose :

Un véhicule dit « de service » est un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel. Toutefois dans le cadre d'un usage à titre personnel, celui-ci devra être tout à fait exceptionnel, de courte durée et après autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

Un véhicule de service avec remisage à domicile est défini dans les cas où la collectivité ne dispose pas de local ou d'endroit sécurisé pour remiser le véhicule, ou si pour des raisons liées à leurs missions certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage. Il peut alors être exceptionnellement autorisé par l'autorité territoriale à remiser le véhicule au domicile du conducteur. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, fait l'objet d'un arrêté municipal signé par l'autorité territoriale.

Les conditions restrictives sont posées par la collectivité et à ce titre aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée pour les trajets domicile-travail lorsqu'il est démontré que :

- l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle
- que le titulaire de l'autorisation s'engage à répondre à chaque sollicitation de l'autorité territoriale quelle que soit la période lorsqu'il y a nécessité d'intervenir en urgence du fait des missions de l'agent sur le territoire de la commune
- que la participation à des manifestations, évènements ou réunions (soirs et week-ends) est requise
- que le véhicule est également destiné à être utilisé dans le cadre du bon fonctionnement des services communaux en temps partagé entre les autres agents durant les plages des horaires habituels de travail.

La commune s'est engagée dans la lutte pour la préservation de l'environnement. A ce titre, elle encourage la limitation de l'usage des véhicules ayant un impact négatif sur l'environnement et elle soutient le développement de la mutualisation des véhicules communaux.

Vu l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AMBILLY n°2021-082 du 21 octobre 2021,

Considérant que la ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant qu'au terme d'une réorganisation des services et d'un travail de concertation avec les représentants du personnel de la commune sur la période 2023-2024, l'usage des véhicules de service et la question du remisage à domicile ayant été entendus de façon restrictive, il convient de faire adopter une nouvelle délibération,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité avec 1 abstention (M. Julien FERAUD)

- **D'ABROGER** la délibération n° 2021-082
- **D'APPROUVER** l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile en fonction des mandats, fonctions et missions pour des raisons liées à leurs responsabilités et contraintes de disponibilité attachées à leurs fonctions selon la liste suivante :
 - membres du conseil municipal de façon ponctuelle dans le cadre de l'exercice de leur mandat
 - Mme la Directrice Générale des Services
 - M. le chef de Pôle Ville Durable
 - Mme la cheffe de Pôle Ressources Fonctionnelles
 - Mme la cheffe de Pôle Solidarités et Réussite Educative
 - M. le responsable de la Police Municipale
 - M. le responsable des Services Techniques et son adjoint
 - M. le responsable des Espaces Verts
 - M. le responsable des services informatiques
- sur autorisation expresse de l'autorité territoriale et de façon exceptionnelle, tout agent en astreinte ainsi que tout agent en mission ponctuelle (missions ou interventions d'urgence)
- **D'ADOPTER** le règlement actualisé ci-joint, fixant le cadre, les conditions et responsabilités des principes d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile,
- **DE DIRE** que M. le Maire, ainsi que Mme La Directrice générale des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage par arrêté en cas de non-respect de la présente délibération et du règlement ou de changement de fonctions ou missions de l'agent.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

Pièce(s) jointe(s) :

- Règlement interne sur les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 19 DEC. 2024
Publiée sur le site internet le : 19 DEC. 2024



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 074-217400084-20241212-DDEL_093_2024-DE



REGLEMENT DE MODALITES D'ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

Modifié par délibération du 12 décembre 2024

Après avis du Comité Social territorial du 19 novembre 2024

Préambule :

L'article L.2123-18-1-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule de service à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

La commune d'AMBILLY dispose d'un parc automobile mis à disposition des membres du conseil municipal et des agents publics pour l'exercice de leurs missions.

La commune d'AMBILLY s'engage pour la préservation de l'environnement et la limitation de l'impact lié à l'émission des gaz à effet de serre. A ce titre, et conformément aux principes actés en Comité Social territorial le 21 février 2024, la commune entend privilégier la mutualisation des véhicules communaux, et rappeler le principe d'absence de personnalisation de tout véhicule communal.

A cet effet, tous les véhicules communaux doivent tous être identifiés en tant que tels et la flotte des véhicules communaux est intégralement logotypée selon la charte graphique de la commune d'AMBILLY.

La rationalisation de la gestion de ce parc, la responsabilité de la commune et les impératifs de transparence imposent que les élus et les agents publics soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune, aux membres du conseil municipal et aux agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules municipaux. Il définit les droits et obligations des utilisateurs des véhicules de la collectivité.

Tout utilisateur d'un véhicule de service doit être titulaire d'un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée, d'une accréditation par l'autorité territoriale et avoir préalablement signé ce règlement intérieur.

ARTICLE 1 : Droit d'utilisation des véhicules

A- Permis de conduire

L'utilisation des véhicules s'applique pour tout le personnel communal et les élus :

- Tous les agents, stagiaires ou appentis sous contrat ou convention
- Toute personne missionnée par la commune
- Tous les élus du conseil municipal
- Tous les collaborateurs occasionnels non rémunérés, et bénévoles du service public

Chaque conducteur doit :

- Etre titulaire du permis de conduire et doit s'assurer de sa validité

- Déclarer à son supérieur hiérarchique le retrait ou la suspension de son permis quelle que soit la durée de cette sanction même si les mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.
- S'engager à respecter les règles du code de la route

B- Infractions

Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.121-16 du code de la route, l'employeur est tenu de dénoncer « les auteurs d'infractions routières ».

La procédure est la suivante :

Dès réception du PV en Mairie, le document est remis au service de Police Municipale qui :

- Informe l'auteur de l'infraction
- Retourne à l'ANTAI le formulaire de requête en exonération. Ce dernier doit être retourné sans délai, complété par l'identité et les coordonnées du contrevenant +le numéro du permis de conduire (ou une photocopie couleur).

Un nouveau PV sera adressé au contrevenant qui devra s'acquitter de l'amende et se verra éventuellement retirer les points correspondants à l'infraction sur son permis de conduire

Les amendes de FPS (forfait post stationnement) seront adressées par la police municipale directement au contrevenant après son identification.

ARTICLE 2: Règles d'usage quotidien des véhicules

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation,
- L'attestation d'assurance en cours de validité,
- La procédure d'alimentation en carburant
- Un constat amiabil,
- Un carnet de bord, que l'agent conducteur devra obligatoirement remplir lors de chaque trajet,
- La procédure de dépannage en cas de panne.
- Le certificat de contrôle technique est apposé sur le pare-brise

Chaque véhicule de la flotte communale est systématiquement doté par les Services Techniques des documents obligatoires nécessaires à sa mise en circulation.

Chaque utilisateur d'un véhicule municipal doit s'assurer de la présence de l'ensemble des documents avant son départ. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son supérieur hiérarchique.

Chaque utilisateur veille à ce que l'entretien courant du véhicule soit respecté (niveau, contrôle pression des pneus, validité du contrôle technique et alerte ordinateur de bord). Tout défaut d'entretien doit être signalé, sans délai, au supérieur hiérarchique ou au responsable de l'entretien des véhicules aux Services Techniques.

Pour conserver un bon état et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité,
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement à son responsable, sans délai, qui relaiera ensuite l'information auprès du service Commande Publique et Assurances de la collectivité,
- Veille à la présence des équipements obligatoires : triangle, gilet jaune et trousse de secours,
- Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques...)

Par ailleurs, il est interdit de boire, manger, fumer ou « vapoter » dans les véhicules municipaux.

ARTICLE 3 : Périmètre de circulation des véhicules

L'utilisation des véhicules du parc municipal est limitée à une aire de circulation, correspondant à un rayon de 50 kms autour de la commune. Toute sortie en dehors de ce périmètre doit être signalé et faire l'objet d'un ordre de mission préalable.

ARTICLE 4 : Principe d'utilisation des véhicules pour leurs seuls besoins du service

Les véhicules mis à disposition des membres du conseil municipal et des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

ARTICLE 5 : Autorisation de remisage

Pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, et selon les conditions prévues par délibération, des agents municipaux peuvent être autorisés à remiser le véhicule de leur service à leur domicile. Cette autorisation fera l'objet d'une décision expresse de l'autorité territoriale. Aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par l'agent lorsqu'il est démontré que :

- D'une part l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle
- D'autre part le véhicule n'est pas mis à disposition de manière permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation de remisage

L'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable). Elle doit impérativement faire l'objet d'un arrêté nominatif portant la signature de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : Conditions de remisage

Le remisage à domicile est justifié par la possible utilisation du véhicule dans le cadre de fonctions ou missions sur appel de l'autorité communale au-delà des heures habituelles de travail de l'agent, lors de circonstances exceptionnelles ou en cas de manifestations ou évènements liés à l'activité de la commune, pour des raisons de logistique, de sécurité ou d'urgence.

Il est par conséquent conditionné au respect des directives de l'autorité communale.

L'utilisateur s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé et sécurisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

En cas d'absences prévues (congés) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation, et il doit donc être remisé sur le lieu de résidence administrative de l'agent (parking municipal ou ateliers).

En cas d'absences imprévues (maladie) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin, sur directive de l'autorité communale.

ARTICLE 8 : Interdiction à l'usage privatif

Il est rappelé que la commune encourage la mutualisation des véhicules et qu'à ce titre, l'usage privatif des véhicules de service est interdit en dehors des autorisations précitées. Selon les nécessités des services, selon les nécessités d'interventions, de déplacements et d'urgences, l'ensemble des véhicules communaux de la flotte automobile peut être utilisé.

L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé, hormis ceux relatifs à la pause déjeuner.

L'utilisateur qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile/travail selon le trajet le plus rapide.

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école. Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la Collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'Administration dans le cadre du service.

ARTICLE 9 : Règles relatives au co-voiturage pendant un trajet professionnel

La collectivité incite au covoiturage.

Ainsi il est possible de covoiturer gratuitement avec des agents de la collectivité.

ARTICLE 10 : Frais de péage, de stationnement et de parking

En dehors des règles édictées par la commune en matière de stationnement des véhicules de service, toute personne habilitée à la conduite des véhicules communaux doit s'acquitter des frais de péages ou de parking liés à ses déplacements, à l'exception des déplacements liés à des missions autorisées par ordre de mission et des formations professionnelles validées par la commune.

ARTICLE 11 : Utilisation du carnet de bord

Chaque véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule.

Ce document doit mentionner, quotidiennement et par mission, le nom de l'utilisateur, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission.

ARTICLE 12 : Effet sur la rémunération

La commune ne possède aucun véhicule de fonction.

Le remisage à domicile est défini à l'article 5.

ARTICLE 13 : Responsabilités

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat sera transmis sans délai au Responsable des Services Techniques (avec information à la Police Municipale) qui le transmettra au service municipal chargé des assurances pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son élu ou de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'Administration dispose, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son élu ou son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'élu ou l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'élu ou de l'agent.

ARTICLE 14 : Conséquence du non-respect des principes



Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Le non-respect des conditions particulièrement attachées à l'autorisation de remisage à domicile entraînera après avertissement de l'autorité hiérarchique à l'agent, le retrait de cette autorisation.

Des contrôles doivent être exercés afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. La police municipale à l'occasion de ses missions normales de surveillance, peut effectuer des contrôles sur l'utilisation des véhicules municipaux.

Vu, le Comité Social Territorial réuni en date du 19 novembre 2024

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 18
Votants : 26

Délibération N°094/2024

Modification du tableau des emplois

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°094/2024 : Modification du tableau des emplois

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services communaux. Parallèlement, l'assemblée délibérante est compétente pour supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte-tenu de l'évolution des besoins au sein des services communaux, présentés au comité social territorial du 19 novembre 2024, il convient d'adapter de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, comme suit :

Transformation de postes – Pôle Solidarités et Réussite Éducative :

Lors de sa séance en date du 10 juillet 2020, par délibération n° 2020-050, le Conseil Municipal a autorisé la création de dix postes permanents dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps non complet, soit 10 heures hebdomadaires, sur les semaines scolaires.

Compte-tenu de l'augmentation du nombre d'enfants fréquentant les temps d'accueil périscolaire du matin, midi et soir, afin de garantir la sécurité et la qualité d'encadrement dans le respect de la réglementation, soit :

- ⇒ Enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 10 enfants
- ⇒ Enfants de 6 ans et plus : 1 animateur pour 14 enfants

Dans la continuité de son engagement auprès des citoyens, de service de qualité, la commune souhaite adapter le nombre d'animateurs/trices, en adéquation avec l'évolution des besoins, afin d'assurer un bon accompagnement éducatif des enfants.

A cet égard, il est proposé au conseil municipal, la transformation de 6 postes permanents, à temps non complet de 10 heures hebdomadaires, en 6 postes à temps non complet de 20 heures hebdomadaires, dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les candidats recrutés sur ces postes interviendront uniquement sur les temps périscolaires en périodes scolaires, soit 36 semaines en moyenne.

Ces emplois sont classés dans la catégorie hiérarchique C, poste permanent, à temps non complet, soit 20/35^{ème}.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, tenant compte des fonctions, de l'expérience professionnelle et la qualification détenue par l'agent, et sera proratisée au temps de travail effectif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C, en application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Création d'un poste de Responsable périscolaire – service enfance – Pôle Solidarité et Réussite Éducative :

Dans le cadre des besoins du service, liés à l'augmentation constante des enfants fréquentant nos structures périscolaires et d'accueil de loisirs, du fait de l'évolution démographique de la

Commune, et afin d'optimiser l'organisation du service enfance en tenant compte de la politique de réussite éducative, il est proposé la structuration suivante à compter de l'année 2025 :

- ⇒ Responsable du service enfance avec des missions supplémentaires de coordination entre les services : enfance, jeunesse, sport ;
- ⇒ 1 responsable des temps périscolaires – matins, midis, soirs et mercredis ;
- ⇒ 1 responsable sur les temps d'accueil de loisirs durant toutes les périodes de vacances scolaires.

Dans ce cadre, et dans la continuité des transformations de postes, précédemment exposé, proposées au vote de l'assemblée délibérante, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un poste de Responsable périscolaire, à temps complet, dans le cadre d'emplois des animateurs, Catégorie B.

Ce poste sera pourvu prioritairement par le biais de la mobilité interne, un agent de ce même service étant inscrit sur liste d'aptitude du Centre de Gestion 74, au grade d'Animateur territorial, catégorie B, par voie de promotion interne.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, tenant compte des fonctions, de l'expérience professionnelle et la qualification détenue par l'agent.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public relevant de la catégorie B, en application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Création d'un poste de policier(e) municipal(e) – Direction Générale :

La Commune d'Ambilly est dotée d'un service de Police Municipale de 4 agents et de deux agents de surveillance de la voie publique.

Elle bénéficie d'une augmentation progressive du nombre d'habitant, ce qui demande de renforcer la sécurité de la Commune.

Sur ces trois dernières années, la délinquance communale est en augmentation, avec des faits constatés passant de 330 en 2021, 347 en 2022 et à 476 en 2023.

Afin d'assurer une meilleure relation de proximité avec les citoyens et renforcer la sécurité sur notre Commune, tenant compte de l'évolution démographique, il est nécessaire de procéder à l'augmentation des effectifs du service de police municipale, par la création d'un poste d'agent de police municipale.

Conformément aux engagements du programme politique de Monsieur le Maire et des Conseillers Municipaux, cette organisation respecte les objectifs définis :

- ⇒ Une police de proximité en contact et à l'écoute des habitants ;
- ⇒ Une présence rassurante et dissuasive sur les espaces publics sur l'ensemble du territoire communal ;
- ⇒ Des réponses graduées de la prévention, à la médiation et si nécessaire à la sanction.

Dans un second temps, il conviendra de procéder à la réorganisation de ce même service en matière de présence et cycle de travail, l'objectif étant de renforcer la présence des agents de police municipale sur le terrain.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal, la création d'un poste permanent d'agent de police municipale, dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C, à temps complet, fixant ainsi les effectifs du service de police municipale au nombre de 5

policiers municipaux et 2 agents de surveillance de la voie publique.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des agents de police municipale, et tenant compte des fonctions, de l'expérience professionnelle et la qualification détenue par l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2017-006 du 19 janvier 2017 instaurant le régime indemnitaire des agents de catégorie c ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- DE MODIFIER le tableau des effectifs exposé ci-dessus ;

- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 – Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



19 DEC. 2024

Télétransmise le :

Publiée sur le site internet le : 19 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°095/2024
Présents : 18	Détermination du taux d'avancement de grade
Votants : 26	pour l'année 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMIER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°095/2024 : Détermination du taux d'avancement de grade pour l'année 2024

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création des postes aux grades correspondants par cadre d'emploi et grade, et de fermer concomitamment le poste de l'agent à la même date. La modification du grade n'entrainera pas la modification du temps de travail du poste ouvert au nouveau grade.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par Monsieur Le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, et la réussite à examen professionnel, si tel est le cas, comme le prévoit la loi, et sous couvert des lignes directrices de gestion de la Commune fixées par l'arrêté municipal du 22 janvier 2021, après consultation auprès des Directeurs (trices) de Pôle et des responsables des services communaux, sur validation de Madame la Directrice Générale des Services et de l'Autorité Territoriale.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la Collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Grades d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	0 %
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	0 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

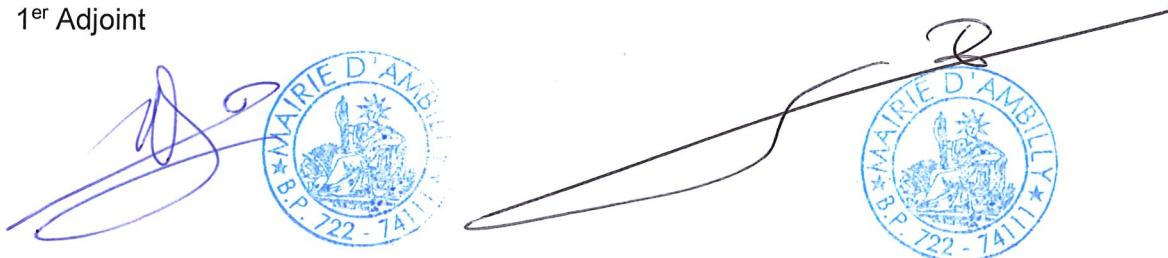
- **DE FIXER** les taux de promotion par avancement de grade pour l'année 2024, comme exposé ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 – Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **19 DEC. 2024**
Publiée sur le site internet le : **19 DEC. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20241212-DEL_095_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°096/2024
Présents : 18	Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) au bénéfice des agents relevant de la filière de police municipale
Votants : 26	

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°096/2024 : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) au bénéfice des agents relevant de la filière de police municipale

Monsieur le Maire expose :

Conformément au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), depuis le 29 juin 2024.

Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du comité territorial social.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF).

Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité.

Au regard de ces éléments, la commune souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale et abroger les précédentes délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE, comme suit :

Article 1 :

D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

L'ISFE s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 :

D'instaurer l'ISFE composé d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- Une part fixe de l'ISFE calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension ;
- Une part variable de l'ISFE fixée dans la limite de montants règlementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit, taux et montants correspondant aux plafonds instaurés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable *
Directeurs de police municipale	33 %	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

*La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sont appréciés selon les critères évalués lors de l'entretien professionnel annuel. Ces critères portent sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

La part variable étant déterminée par l'engagement et la manière de servir, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 modifié du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 3 :

De préciser que les conditions et modalités de versement seront les suivantes :

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite des 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
3. Dispositif de sauvegarde prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 :
Lors de la première application des dispositions relative à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant perçu précédemment, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50 % mentionnés au présent article. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Article 4 :

De fixer les modalités de retenue ou suppression de la part fixe pour absence comme suit :

1. La part fixe est maintenue durant :
 - o Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
 - o Les congés bonifiés ;
 - o Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
 - o L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
 - o Le congé pour formation syndicale ;
 - o La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
 - o Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
 - Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
 - Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - Le temps partiel thérapeutique dans les mêmes proportions que le traitement ;
 - L'autorisation spéciale d'absence ;
 - La période de préparation au reclassement – PPR.
2. La part fixe est suspendue durant :
- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
 - Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
 - Le congé parental ;
 - Le congé de proche aidant ;
 - Le congé de solidarité familiale ;
 - La disponibilité ;
 - Le congé de formation professionnelle ;
 - La suspension ;
 - L'exclusion temporaire de fonctions ;
 - Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- D'INSTAURER l'I.S.F.E. dans les conditions ci-dessus exposées pour les cadres d'emplois de la filière de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- D'AUTORISER l'Autorité Territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;

- D'AUTORISER l'Autorité Territoriale à signer tous les actes y afférent ;

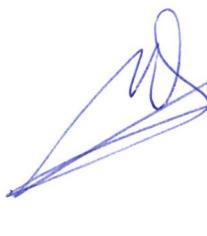
- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 012 – charges du personnel et frais assimilés ;

- DE DIRE que la présente délibération abroge les dispositions des délibérations antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois de la filière de police municipale concernées par la mise en œuvre de l'ISFE.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



19 DEC. 2024

Télétransmise le :

Publiée sur le site internet le : 19 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20241212-DEL_096_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°097/2024
Présents : 18	Projet de convention – Mission
Votants : 26	d'accompagnement en organisation – CDG74

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMIER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°097/2024 : Projet de convention – Mission d'accompagnement en organisation – CDG74

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Monsieur le Maire souhaite travailler sur la politique de rémunération, notamment par le biais du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Le RIFSEEP a été mis en œuvre progressivement depuis 2016, néanmoins les élus et la Direction Générale souhaitent réinterroger les pratiques de versement de la part IFSE et déployer le versement du CIA, afin de mettre en œuvre des outils de pilotage de la politique des ressources humaines, afin de répondre au besoin d'attractivité et de fidélisation des agents de la collectivité.

Au regard de la complexité de ce projet de refonte du régime indemnitaire de la collectivité, et au-delà, le centre de gestion de la fonction publique de Haute-Savoie, propose ses services afin d'accompagner les collectivités, dans la gestion de ce changement et en toute neutralité.

A cet égard, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer aux services du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, par le biais de la prestation « Conseil et accompagnement dans les organisations de travail », dont l'objet est d'assurer, un diagnostic organisationnel, une assistance au recrutement ou un accompagnement spécifique sur un sujet RH.

Les besoins de la collectivité concernent la refonte du régime indemnitaire et l'instauration du complément indemnitaire annuel.

Monsieur le Maire précise que la proposition financière en vue d'accomplir la mission citée ci-dessus, établie par le centre de gestion de la Haute-Savoie, et les conditions de sa mise en œuvre, est annexée à la présente délibération.

Sur le rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-6 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 4 voix contre (M. François LIERMIER, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY, M. Cristian GUERET)

- **D'ADHÉRER** au service « Conseil et accompagnement dans les organisations de travail » placé auprès du Centre de gestion de Haute-Savoie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention prochainement transmise par le CDG74, dont le modèle est annexé à la présente délibération et les documents y afférents ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 011 – compte 611.

Pièce jointe :

- Projet de convention

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,

Abdelkrim MIHOUBI

1^{er} Adjoint



Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **19 DEC. 2024**
Publiée sur le site internet le : **19 DEC. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20241212-DEL_097_2024-DE



CONVENTION de mission de conseil et accompagnement dans les organisations de travail du CDG74 au profit

De la commune D'AMBILLY

ENTRE :

La Ville d'AMBILLY (2 rue de la Paix, 74100 AMBILLY), représentée par Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseilen date dud'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – 74601 SEYNOD Cedex, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

PREAMBULE :

Le CDG 74 a été saisi par la Ville d'AMBILLY, d'une demande d'assistance pour une mission de conseil et d'accompagnement dans les organisations de travail. Compte tenu des missions dévolues aux centres de gestion, le CDG 74 est à même de répondre favorablement à la demande.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La collectivité signataire a sollicité le CDG 74 pour réaliser les missions suivantes :

➤ Accompagnement pour un audit organisationnel :

- Analyse des données et process de la collectivité
- Conduite d'ateliers et de réunions d'information et de communication
- Proposition d'élaboration et co-construction d'outils de pilotage de la politique de rémunération (RIFSEEP)
- Test et analyse des grilles élaborées – Mise en cohérence – Impact budgétaire

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES :

Conformément à l'article L. 452-30 du code de la Fonction Publique, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant une mission de conseil et accompagnement dans les organisations de travail est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

La collectivité s'engage à régler au CDG 74, à réception du titre de recette émis par ses services, chaque trimestre, les frais correspondants à la mission précitée, sur la base du coût par journée ou demi-journée correspondant aux frais engagés par le CDG 74 (salaire, charges, frais de déplacement, frais de structure) arrêté chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, et en vigueur à la date de réalisation de la mission.

Le CDG 74 agit comme un tiers de conseil, selon les prestations détaillées dans la proposition d'intervention en annexe n°1 et acceptée par la collectivité.

Il est rappelé que la collectivité reste maître d'appliquer ou non les préconisations et /ou choix formulés par le CDG 74. Autrement dit, celui-ci a une obligation de moyen mais non de résultat. Le choix des actions, les modalités de mise en œuvre de ces préconisations et leurs conséquences restent de la responsabilité de la collectivité.

Les tarifs ci-dessous sont valables pour les missions réalisées entre le 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Si une mission se prolonge sur l'année suivante, le coût par journée ou demi-journée sera adapté selon les nouveaux tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour la partie de la mission effectuée sur la nouvelle année.

Soit pour l'année 2024 (Délibération du Conseil d'Administration du CDG du 30 novembre 2023 n°2023-05-41) :

- * Conseil et accompagnement dans les organisations de travail : 720 € par jour et 450 € par demi-journée
- * test de positionnement (par candidat) : 330 €

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention est conclue pour la période du 15 octobre 2024 au 15 octobre 2025. La durée prévisible de la mission est de 16 jours conformément à la proposition faite en date du 15 octobre 2024, acceptée par la collectivité signataire.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES DU CONSEIL EN ORGANISATION :

Les documents et informations délivrés par le CDG 74, dans le cadre de la mission de conseil en organisation, ne peuvent utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au comité de pilotage ou à la collectivité. L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCE :

La collectivité signataire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant subvenir lors de l'intervention et renonce à tous recours contre le CDG 74 en cas de sinistre.

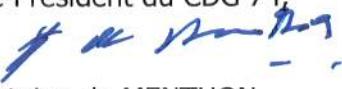
ARTICLE 6 : RESILIATION :

Il pourra être mis fin sans délai à la présente convention en cas de non paiement des participations facturées par le CDG74.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

Fait à ANNECY, le
Le Président du CDG 74,

Antoine de MENTHON

Le Représentant de la Collectivité,

*Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'état
Collectivité (1 exemplaire) + CDG74 (1 exemplaire)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 18
Votants : 26

Délibération N°098/2024

**Participation prévoyance maintien de salaire dans
le cadre de la labellisation**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Christiane GROS, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie BAUER, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Geneviève GANTIN représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 09/12/2024

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTTE par pouvoir en date du 02/12/2024

M. Noël PAPEGUAY représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/12/2024

Mme Maria TOURAINÉ représentée par M. Yann LE GOC par pouvoir en date du 04/12/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 01/12/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 10/12/2024

M. Julien FERAUD représenté par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 12/12/2024

M. François LIERMIER représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 12/12/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°098/2024 : Participation prévoyance maintien de salaire dans le cadre de la labellisation

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

La loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociales souscrites par leurs agents.

Ce dispositif a pris effet au 1^{er} septembre 2012, suite à la parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et la publication des arrêtés fixant la première liste des garanties dites labellisées.

Ce dispositif a permis, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une participation financière.

Sur cette base, la Commune a mis en place le dispositif suivant à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

- a) Bénéficiaires : Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- b) Garantie : Risque prévoyance
- c) Modalités : Procédure de labellisation, simple et juridiquement sécurisée, qui respecte le libre choix des agents
- d) Montants :
 - 12 euros pour les agents dont l'indice brut IB, est compris entre 330 et 345 ;
 - 10 euros pour les agents dont l'indice brut IB, est compris entre 346 et 379 ;
 - 8 euros pour les agents dont l'indice brut IB, est compris entre 380 et 499 ;
 - 4 euros pour les agents dont l'indice brut IB, est compris entre 500 et 1015.

Dans le cadre de la réforme de protection sociale complémentaire, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 sont venus poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents pour le risque Prévoyance, pour les agents qui le souscrivent, par le biais d'une convention de participation ou de la labellisation de contrats individuels.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de prise en charge de 7 € brut mensuel et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon une clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581.

Elle est soumise à cotisations salariales et patronales.

Cette participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- **Soit pour la labellisation.** Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhérés à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée, sur le site internet du Ministère chargé des collectivités territoriales ;
- **Soit pour la convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- o Soit par la collectivité dans une démarche de marchés publics ;
- o Soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de retenir l'option de la labellisation pour l'année 2025. Une étude sera engagée sur l'année 2025, pour mise en place d'une convention de participation auprès du Centre de gestion de Haute-Savoie, à compter de l'année 2026, si les conditions sont plus avantageuses.

Cette procédure de labellisation, simple et juridiquement sécurisée, respecte le libre choix des agents et évite des ruptures dans leur couverture en cas de mobilité.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer les montants de participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Risques couverts par la prévoyance maintien de salaire :

- **Incapacité de travail temporaire** : versement d'indemnités journalières lors du passage à demi-traitement de salaire durant les congés de maladie ;
- **Invalidité** : versement d'une rente d'invalidité entre la date de mise en retraite pour invalidité et l'âge d'ouverture des droits à retraite ;
- **Perte de retraite** : vient en relais de la rente d'invalidité afin de compenser la perte de retraite induite par la cessation anticipée d'activité ;
- **Décès** : versement d'un capital à tiers identifiés.

Article 1 :

Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé

Article 2 :

De fixer le montant de la participation financière de la collectivité comme exposé, par agent et par mois pour le risque Prévoyance, comme suit :

- Catégorie A : 8 euros ;
- Catégorie B : 12 euros ;
- Catégorie C : 15 euros ;
- Contractuels de droit privé : 15 euros.

La prise en charge des agents contractuels de droit publics sera fixée en référence à la catégorie de recrutement, comme ci-exposé.

Article 3 :

De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2, aux bénéficiaires suivants :

- Agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- Agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Ce versement est conditionné à la délivrance d'une attestation d'adhésion auprès d'une assurance labellisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- **DE RETENIR** la procédure de labellisation ;

- **D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui adhéreront à un contrat dit labellisé, sous couvert de la délivrance d'une attestation d'assurance précisant les conditions d'adhésion ;

- **DE FIXER** le niveau de participation comme exposé ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif de 2025 ;

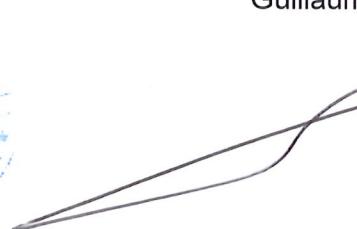
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 13 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 19 DEC. 2024

Publiée sur le site internet le : 19 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.